

République Française  
Département de l'Hérault  
**SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)  
DU PAYS CŒUR D'HERAULT**

~~~~~  
Délibération n° 2023-34 du Comité syndical du jeudi 13 juillet 2023

**PCAET - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025  
ENTRE ATMO OCCITANIE ET LE SYDEL PAYS CŒUR D'HERAULT**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 13 juillet à 9h40, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID, rue du Moulin à Huile – Ecoparc « Cœur d'Hérault – La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis, à l'invitation du Président en date du 6 Juillet 2023.

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaients présents ou représentés :                               | Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI est représenté par Patrick JAURES (suppléant), Gérard BESSIERE, Olivier BRUN, Bernard COSTE est représenté par Laurent ALBERT (suppléant), Claude CARCELLER, Jean-Claude CROS, Jean-Pierre GABAUDAN, Jean-Claude LACROIX est représenté par Joseph RODRIGUEZ (suppléant), José MARTINEZ, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Véronique NEIL, Jean-Luc REQUI est représenté par Antoine GOUTELLE (suppléant), Claude REVEL, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER est représenté par Bernard GOUJON (suppléant), Claude VALERO, Claire VAN DER HORST est représentée par Françoise OLIVIER (suppléante), |
| Etaients également présents :                                    | Jean-Pierre PUGENS, Martine BONNET, Xavier PEYRAUD,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Absents ou excusés :                                             | Béatrice FABRE, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Gaëlle LEVEQUE, Marie PASSIEUX, Yvon PELLET, Christian POUJOL, Jacques RIGAUD, Frédéric ROIG,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 24</b> | <b>Votants : 21</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34 ?

**Vu** l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui fixe comme objectifs de « *réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergies, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la préservation de la biodiversité* ».

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** la délibération n° 2020-06 du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault du 10 janvier 2020 approuvant le PCAET du Pays Cœur d'Hérault.

Le PCAET est un programme local de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions encadrés par la réglementation (en 2015 par le Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Afin d'établir un premier diagnostic sur les émissions et polluants, le SYDEL a adhéré à l'ATMO Occitanie dès 2018. La stratégie territoriale comprend aujourd'hui des objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), mais pour établir une vision claire territorialisée des polluants atmosphériques et de leur concentration, et de fixer des actions de réduction, des données locales peuvent être obtenue sous convention avec ce même organisme.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PCAET, il est proposé de signer une convention triennale (annexée au présent rapport) proposée par l'ATMO Occitanie. Il s'agit d'un organisme à qui, « *Dans chaque région, et dans la*

collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L.221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air.» (article L.221-3 du code l'environnement).

La convention propose de contribuer à la surveillance de la qualité de l'air qui intègre une surveillance spécifique du territoire du Pays Cœur d'Hérault, avec une mise à disposition annuelle des quantités d'émissions des polluants atmosphériques et gaz à effet de serre **à l'échelle communale et différenciées par secteur d'activité** sur le territoire, sur une durée de trois ans, avec un accompagnement et une participation à la mise en place et au suivi d'actions territoriales, dont la diffusion d'informations et des temps de sensibilisation sur le territoire.

La convention proposée (annexe ci-jointe) a donc une durée de trois ans avec un montant évalué annuellement. Cette collaboration permettra de contribuer à la mise en œuvre et à l'évaluation du PCAET sur le volet réglementaire de la qualité de l'air.

Le montant forfaitaire de la contribution pour 2023 est de 5 306 €. L'adhésion annuelle à l'ATMO Occitanie s'élève à 250 €.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 12 mai 2023.

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **D'Approuver** la convention avec l'Agence de la Qualité de l'air Occitanie, ATMO Occitanie.
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer la convention de partenariat entre le SYDEL et l'ATMO Occitanie.
- ✓ **D'Autoriser** le versement d'une contribution de 5 306 € à l'ATMO Occitanie, crédits prévus au BP2023 à l'article 617.
- ✓ **D'Autoriser** le versement de l'adhésion annuelle pour un montant de 250 € à l'ATMO Occitanie, crédits prévus au BP2023 à l'article 6281.

**Saint André de Sangonis, le 25 Juillet 2023**

**Le Président certifie sous sa responsabilité**

**La présente délibération exécutoire le 25 Juillet 2023**

- ✓ **Publiée le 25 Juillet 2023**
- ✓ **Transmise le 25 Juillet 2023**

**Le Président du Syndicat**

**Jean-François SOTO**



# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

## ATMO Occitanie / Sydel du Pays Coeur d'Hérault

### Entre les soussignés,

1. Le territoire **Pays Coeur d'Hérault** – Syndicat de développement local, dont le siège social est situé au 8 avenue Raymond Lacombe - 34800 Clermont l'Hérault représenté par son Président en exercice, Monsieur **Jean-François SOTO**, et ci-après désignée par le « **Partenaire** »,

*D'une part,*

### Et :

1. **Atmo Occitanie**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue Louis Lépine –Parc de la Méditerranée - 34470 Pérols, identifié sous le n° SIRET 308 599 703 000 29, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Agnès LANGEVINE, et ci-après désignée par l'« **Association** »,

*D'autre part,*

Les soussignés étant ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** »,

Il est préalablement rappelé et convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association dans le cadre de sa mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de la région Occitanie et de fourniture d'une information régulière au public et aux autorités, conforme à son objet statutaire.

Que, dans le cadre de la réglementation européenne relative à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement ainsi qu'à la communication sur le sujet, il est rappelé les principes suivants :

- En application des orientations de la politique nationale de la qualité de l'air inscrites dans le code de l'environnement, notamment dans ses articles L.220-1 et suivants, ainsi que dans les textes d'application, il est confié dans chaque région, à un organisme agréé, un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions fixées par le code de l'environnement, à savoir notamment :

- L'article L.220-1 prévoit que :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. » ;*

- L'article L.221-1 prévoit que :

*« L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre*

*administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. » ;*

- L'article L.221-3 prévoit que :

*« Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L.221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air. Celui-ci associe, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat ».*

- Il est aussi rappelé les dispositions suivantes :

- La loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du 27 Janvier 2014 – MATPAM – définit le rôle réservé aux régions en matière de qualité de l'air, et conserve aux métropoles les principaux leviers d'actions pour mettre en œuvre les stratégies Air, Energie, Climat : l'urbanisme, l'habitat, les transports,

L'Article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la [LOI n° 2015-991 du 17 août 2015](#), indique notamment :

*« I. La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : [...]*

*6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : [...]*

*b) la lutte contre la pollution de l'air ; [...]*

*f) l'élaboration et l'adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable; »*

- Les lois de Grenelle n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont apporté des changements importants au code de l'urbanisme en lien avec les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie, et notamment :
  - o L'article 8 de la loi n°203109-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement indique que les documents d'urbanisme doivent permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles,
  - o L'article 14 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise en particulier que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] et la prévention [...] des pollutions et nuisances de toute nature ;
- La Loi d'Orientations des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en limitant les émissions et en accélérant l'action en faveur d'une mobilité plus durable, qui prévoit que les territoires concernés par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ou par des dépassements des valeurs limites, doivent renforcer le volet Air de

leur PCAET par l'ajout d'un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ce dernier a pour objectif l'atteinte des objectifs nationaux et locaux en matière d'émissions, de concentration et d'exposition des populations, en coordination avec les AASQA (Associations Agréées de la Surveillance de la Qualité de l'Air).

- La Loi n°2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rendant obligatoire la mise en place des ZFEM dans les EPCI de plus de 150 000 habitants et fixant le cadre du dispositif pour les 10 métropoles en dépassement récurrent.

Considérant que l'Association ATMO Occitanie est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air pour les treize (13) départements de la région Occitanie répondant aux exigences des articles R.221-9 et R.221-10 du code de l'environnement.

L'Association exerce dans ce cadre une mission d'intérêt général traduite dans son objet social en cinq axes principaux suivants :

- **Axe 1 : Garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'Air et contribuer aux stratégies nationale et européenne,**
- **Axe 2 : Adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air Climat Energie Santé,**
- **Axe 3 : Evaluer et suivre l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air,**
- **Axe 4 : Préparer l'observatoire de demain et participer à l'innovation : phytosanitaires, odeurs, pollens, nanoparticules, air intérieur, nouvelles technologies d'observations,**
- **Axe 5 : Informer, sensibiliser, se concerter ;**

L'Association s'engage, au travers de son Plan Régional de Surveillance de Qualité de l'Air, dans l'élaboration d'une politique d'amélioration continue des connaissances de la qualité de l'air et d'évaluation de l'atmosphère par tous moyens techniques et outils d'analyse.

L'Association favorise toute collaboration au plan local répondant à cet objectif.

Elle déploie sur le territoire régional, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air adapté aux objectifs généraux de politique publique dans lesquels s'inscrit cette Convention,

Considérant que la subvention annuelle versée par le Partenaire à l'Association ainsi que les contributions matérielles éventuelles du Partenaire contribuent à la mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

Considérant les enjeux partagés du Partenaire et de l'Association ATMO Occitanie dans le domaine de l'environnement et, plus précisément de l'amélioration, de la prévision, du suivi et l'évaluation de la qualité de l'air,

Considérant les actions ci-après présentées qui participent à des politiques d'intérêt général menées conjointement par l'Association et le Partenaire,

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu des conditions de la présente Convention pluriannuelle d'objectifs qui suivent (ci-après désignée par la « **Convention** ») :

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente Convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et les cinq (5) axes de sa mission d'intérêt général figurant dans ses statuts, mentionnés au préambule, le programme d'actions décrit en **annexe 1**, laquelle fait partie intégrante de la Convention.

Le programme d'actions proposé par l'Association en toute indépendance relève de l'intérêt général et s'inscrit dans le cadre de son agrément.

Pour sa part, le Partenaire s'engage à soutenir financièrement et matériellement la réalisation de la mission d'intérêt générale de l'Association par le biais de subventions en numéraire ou en nature, et n'attend aucune

contrepartie directe de ces contributions.

La présente Convention a pour objet, en cohérence avec l'objet statutaire de l'Association et avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule notamment :

De renouveler l'engagement du Partenaire, au regard de ses compétences à contribuer au financement du dispositif régional intégré de prévision, suivi, évaluation et scénarisation de la qualité de l'air, afin de permettre la diffusion sur différents supports et la mise à disposition auprès du Partenaire et du public, à savoir :

- D'une information quotidienne sur la prévision de la qualité de l'air,
- D'une information en cas d'épisodes de pollution départemental,
- D'indicateurs d'évolution des émissions de polluants atmosphériques,
- D'indicateurs de suivi du PCAET,
- D'un bilan annuel de la qualité de l'air,

Le programme d'actions et les indicateurs produits et mis à disposition par l'Association dans le cadre de ce partenariat sont détaillés en **annexe 1** et en **annexe 2**.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend effet à compter du 01/01/2023. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans, sous réserve du maintien et du renouvellement de l'agrément de l'Association.

A son échéance, le Partenaire et l'Association définiront en concertation les conditions de son renouvellement.

La dissolution de l'Association, dans les conditions fixées par ses statuts, entraînerait la cessation de cette Convention.

Elle ne pourra être résolue avant son terme que dans les conditions de la clause résolutoire de l'**article 14**.

## **ARTICLE 3 – STATUT FISCAL D'ATMO OCCITANIE**

Conformément notamment aux dispositions des articles 206, 1bis et 261, 7, 1° du Code Général des Impôts, l'Association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux et ne peut à ce titre récupérer la TVA facturée par des tiers dans la mesure où son activité, objet de la présente Convention, s'inscrit dans une mission d'intérêt général. Elle est à but non lucratif et ne concurrence en aucun cas le secteur commercial.

## **ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AUX ACTIONS**

Les contributions financières du Partenaire aux actions d'intérêt générales de l'Association, outre les contributions en nature à titre gratuit du Partenaire défini à l'**article 8**, sont les suivantes :

### **1. Subvention annuelle de fonctionnement et/ou d'investissement**

Le Partenaire s'engage à verser à l'Association, pendant la durée de la Convention, une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et/ou d'investissement au titre de la contribution du Partenaire aux missions d'intérêt général menée par l'Association pour la surveillance de la qualité de l'air selon programme détaillé en **annexe 1**.

Le montant de la subvention annuelle accordée par le Partenaire à l'Association est fixé en **annexe 4**, en fonction du budget prévisionnel de l'Association à la date de signature de la présente Convention tel que précisé à l'**annexe 4** pour l'ensemble des actions prévues.

La subvention est versée sans contrepartie afin de contribuer au financement global du programme d'actions d'intérêt général confié à l'Association. L'attribution de la subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par le Partenaire. Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée.

La présente subvention ne comprend pas la cotisation d'adhésion annuelle à l'Association.

Elle sera actualisée chaque année dans les conditions déterminées à l'**article 5** ci-après et pourra être

complétée de subventions complémentaires déterminées par avenant en cas de détermination d'actions complémentaires au programme de l'**annexe 1** entrant dans l'objet social de l'Association.  
L'Association prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre ses objectifs tels que rappelés en **annexe 1**, conformément à son objet social.

## 2. Cotisation annuelle du membre de l'Association

En sus de la subvention annuelle ci-dessus exposée, le Partenaire est tenu de verser sa cotisation annuelle de membre de l'Association dans les conditions définies par l'Assemblée Générale de l'Association et figurant en **annexe 6**, dans les conditions prévues aux Statuts de l'Association.

Le Partenaire s'engage à maintenir son adhésion à l'Association et à verser les cotisations annuelles pendant toute la durée de la présente Convention.

Sauf accord contraire des Parties, la perte de la qualité de membre de l'Association du Partenaire n'entraînera pas la résolution de la présente Convention, le Partenaire restant tenu de ses engagements jusqu'au terme de la Convention.

## **ARTICLE 5 : ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La subvention annuelle versée par le Partenaire à l'Association, dans le cadre des actions définies à la présente Convention et à ses annexes, est déterminée pour la première année et sera actualisée annuellement automatiquement pour les années suivantes selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 \left( \frac{S}{S_0} \right) + 0.4 \left( \frac{EBIQ}{EBIQ_0} \right)]$$

Où :

S = ICHTrev-IME, Indice du Coût Horaire du Travail révisé des Industries Mécaniques et Electriques

EBIQ = indice agrégé « Energie, Biens intermédiaires et Biens d'Investissements »

P<sub>0</sub> = prix d'origine

P = prix actualisé

Valeur des indices :

- S<sub>0</sub> = ICHTrev TS IME de Janvier 2022 = 129.2
- EBIQ<sub>0</sub> = EBIQ de Janvier 2022 = 136.4 (N° de la série 010534841)
- S = ICHTrev-TS IME de Janvier de l'année en cours
- EBIQ = EBIQ de Janvier de l'année en cours

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

Les contributions financières du Partenaire sont versées à l'Association de la manière suivante :

### 1. S'agissant de la subvention annuelle de fonctionnement

Le Partenaire verse la subvention forfaitaire annuelle de l'année N en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées en **annexe 4**, sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association, accompagné du dernier rapport moral et financier de l'Association.

De la même manière, et sauf disposition différente convenue dans l'avenant, tout subvention complémentaire sera versée par le Partenaire à l'Association en une fois, sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association.

### 2. S'agissant de la cotisation annuelle du membre de l'Association

La cotisation annuelle due par le Partenaire en sa qualité de membre de l'Association sera versée à réception de l'appel à cotisation de l'année N qui lui sera adressé par l'Association.

### 3. Dispositions communes

Les versements de la cotisation annuelle et de toute subvention annuelle ou complémentaire seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont le RIB figure en **annexe 7**.

Les demandes de paiement devront être transmises au Partenaire à l'adresse figurant en **annexe 4**.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

Dans le cadre de la présente Convention, l'Association s'engage à :

- 7.1 Mettre à disposition du Partenaire, le label Parten'Air porté par le Conseil d'administration de l'Association et validé par son Assemblée Générale du 29 juin 2018 pour permettre au Partenaire de valoriser ses contributions à l'Association tout en préservant l'indépendance de la structure selon les modalités de l'**annexe 8**.
- 7.2 Mettre à disposition du Partenaire et du public, une prévision actualisée quotidiennement de la qualité de l'air, insérable sur tout site internet, et plus généralement les données prévues à l'**annexe 3**.
- 7.3 Mettre à disposition du Partenaire, sur le site internet de l'Association, une consultation des principaux indicateurs de la qualité de l'air pour son territoire ainsi qu'à un certain nombre de flux en Open Data tels que listés en **annexes 2 et 3**.
- 7.4 Accompagner annuellement le Partenaire dans une action de communication prévue au programme d'action.  
  
Il est précisé que l'Association s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.  
  
De plus, l'ensemble des données et résultats d'études de l'Association est rendu public et utilisable par le Partenaire.
- 7.5 Gérer avec toute la rigueur nécessaire les subventions qui lui sont attribuées et à en garantir une destination conforme à son objet social et à son statut fiscal.
- 7.6 Assurer auprès du Partenaire un appui de conseil et d'expertise au regard de sa qualité d'AASQA dans le suivi et la surveillance de la qualité de l'air et sur l'ensemble des actions réalisées décrites en **annexe 1**.
- 7.7 Communiquer à la demande du Partenaire, les éléments méthodologiques permettant de préciser les référentiels techniques et hypothèses retenues dans les différentes évaluations réalisées et définir les incertitudes associées aux mesures et à la modélisation,
- 7.8 Élaborer un bilan des émissions de GES selon le Scope 1 et conformément aux exigences de l'arrêté du 4 août 20116 et du décret du 28 juin 2016 relatifs au Plan Climat Air Energie Territorial et intégrant notamment les données transmises par l'Observatoire Régional de l'Energie au Partenaire,
- 7.9 Mener en collaboration avec le Partenaire des actions presse sur des actions spécifiques conclues par voie d'avenant et faisant l'objet de subventions complémentaires.
- 7.10 Adresser au Partenaire dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les justificatifs établis conformément à ses Statuts et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, suivants :
  - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
  - Les états financiers, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - Le rapport d'activité.
- 7.11 Informer le Partenaire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'adresse du Partenaire figurant à l'**annexe 4** pour les demandes de subventions, en cas d'abandon, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente Convention.
- 7.12 Souscrire tout contrat d'assurance nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt général de telle sorte que le Partenaire ainsi que ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité, les activités de l'Association étant placées sous sa responsabilité exclusive.

- 7.13 Faire bon usage des biens meubles et immeubles mis à sa disposition dans le cadre de la présente Convention, conformément à leur destination. Lesdits biens étant sous sa garde exclusive, l'Association en a la responsabilité exclusive durant la mise à disposition tant vis-à-vis des tiers à la présente Convention que vis-à-vis du Partenaire dans les conditions de l'**annexe 5**.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le Partenaire s'engage à :

- 8.1 Se conformer aux statuts de l'Association dont il est membre et notamment à s'acquitter annuellement, sur appel à versement de l'Association, de la cotisation annuelle d'adhésion conformément à la grille de cotisations validée en Assemblée Générale de l'Association. Le montant de cette cotisation en vigueur à la signature de la présente Convention figure en **annexe 6**, et pourra évoluer en cas de vote par l'Assemblée Générale de l'Association d'une réévaluation des cotisations d'adhésion ;
- 8.2 Apporter son appui à la recherche et à l'installation de nouveaux sites de mesure dans le cadre de l'évolution et l'amélioration du dispositif de surveillance de l'Association ou dans le cas d'une cessation de mise à disposition des locaux actuels, à la réalisation de campagnes de mesures temporaires ou fixes et enfin à fournir les informations relatives à l'accès aux stations de mesures.
- 8.3 Contribuer au financement de la surveillance de la qualité de l'air de son territoire par l'attribution à l'Association des subventions prévues à la présente Convention ;
- 8.4 Verser la subvention annuelle forfaitaire dans les conditions définies aux **articles 4 à 6** de la présente Convention ainsi qu'en **annexe 4**, sur appel de fond de l'Association ;
- 8.5 Informer l'Association préalablement à la mise en œuvre d'actions de communication à destination de la presse en lien avec les actions faisant l'objet d'avenants spécifiques à la présente Convention,
- 8.6 Fournir à l'Association, avant le mois de mai de l'année n+2, pour mettre à jour l'inventaire d'émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, dans la mesure de ses possibilités, les éléments figurant en **annexe 3** permettant à l'Association de poursuivre le plan d'actions, et notamment les éléments suivants :
- Les résultats d'études de trafic ou des données de comptage routier sur les principaux axes du domaine d'études, comprenant le flux des véhicules (nombre de véhicules par unité de temps), la vitesse moyenne horaire de circulation (en km/h), la référence GPS du point de comptage, ...
  - Toute étude statistique concernant le type de chauffage par bâti, l'utilisation du bois énergie, le réseau de chaleur...
  - Toute étude locale concernant les pratiques agricoles.

En cas de retard, les données de l'année précédente seront utilisées.

Les données cartographiques disponibles sur le territoire et fournies à titre gracieux par le Partenaire le sont au seul titre de la présente Convention. Le Partenaire remettra les données au format .shp, le système de coordonnées étant le Lambert 93CC44 (**annexe 3**).

- 8.7 Mettre à disposition de l'Association, dans des locaux ou espaces publics, des emplacements dédiés aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air gérés par l'Association, dans les conditions précisées à l'**annexe 5**.

## **ARTICLE 9 : PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNÉES**

Les données nécessaires à la réalisation du programme d'action objet de la présente Convention sont échangées entre les Parties dans les conditions spécifiées en **annexe 3**.

Les données restent la propriété de la Partie de laquelle elles émanent.

En particulier, l'Association est et reste propriétaire des données produites et des résultats des études

réalisées dans le cadre du présent partenariat.

Tous les résultats seront diffusés au public dans le cadre de la politique d'information en vigueur de l'Association, telle que soutenue par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le Partenaire pourra en outre accéder à tous les indicateurs produits par l'Association dans le cadre de ce partenariat.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

L'Association sera seul responsable, en toute indépendance, des options techniques et choix méthodologiques lui permettant d'assurer un travail de qualité (maintenance des analyseurs, calibrage, ...) afin de mener à bien le programme d'action figurant en **annexe 1**.

L'Association s'engage à souscrire les assurances suivantes :

- police d'assurance responsabilité civile générale,
- assurance pour les équipements installés (vol, dégradation, incendie) dans les stations de mesures et pour les locaux mis à sa disposition.

En cas de panne des équipements (informatique, analyseur, ...), la responsabilité de l'Association ne pourra pas être engagée. En particulier, le Partenaire ne pourra se dégager ni modifier la subvention accordée dans le cadre de la présente Convention et l'Association ne pourra être tenu de verser des dommages et intérêts au Partenaire.

Les Parties ne pourront être tenue pour responsable de l'inexécution de leurs engagements en cas de survenance d'un cas de force majeure. Sauf si celui-ci rend l'exécution de la Convention définitivement impossible, les engagements des Parties sont suspendus le temps de la disparition de l'évènement de force majeure sans indemnité.

## **ARTICLE 11 : EVALUATION**

Les Parties conviennent de se revoir chaque fin d'année, afin de faire le point sur la Convention, les actions réalisées et le respect des échéances de transmission des données, indicateurs et rapport.

A ce titre, les Parties conviennent de procéder conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation des actions menées par l'Association auxquelles le Partenaire a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au programme d'actions de l'**annexe 1** ainsi que sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général et local.

L'Association s'engage également à fournir au Partenaire, au terme de l'exécution de la Convention pluriannuelle, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre des actions.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'**article 11** ainsi qu'au respect des engagements respectifs des Parties détaillés par les **articles 7 et 8**.

## **ARTICLE 13 : AVENANT**

La présente Convention ne peut être modifiée ou complétée que par voie d'avenant signé par les Parties. Lesdits avenants feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les avenants permettront notamment de formaliser des évaluations spécifiques à mettre en œuvre sur le territoire du Partenaire.

Les demandes d'actions ponctuelles complémentaires répondant à des projets spécifiques entrant dans l'objet social de l'Association, seront formalisées pour l'année N+1 sous forme d'avenant à la présente Convention

avec une subvention complémentaire associée.

Pour ce faire, les deux Parties évalueront tous les ans en début du quatrième trimestre de l'année N le programme d'actions à réaliser pour l'année N+1 afin d'en prévoir, autant que faire se peut, le volume global, la mise en œuvre opérationnelle et les échéances. Ce programme de travaux permettra la planification des actions dans l'année N+1 et les demandes de données spécifiques éventuelles. Ce programme fixera par ailleurs le montant et la nature de la subvention complémentaire de chacune des actions à planifier.

La demande de modification de la présente Convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse de l'autre Partie dans le délai de deux (2) mois susvisé, la demande est réputée refusée par l'autre Parties.

## **ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une ou plusieurs des obligations résultant de la présente Convention ou en cas de faute caractérisée de l'Association (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Partenaire, par notification écrite, en cas de force majeure empêchant définitivement l'exécution de la Convention ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour l'Association d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 15 : SANCTIONS**

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente Convention, que :

- La subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de cette Convention ;
- Les obligations auxquelles l'Association est contrainte n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution ou modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention par l'Association sans l'accord écrit du Partenaire

Alors, le Partenaire peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà versées au titre de la présente Convention, ou encore diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs le Partenaire du fait de ce(s) manquements.

Le Partenaire en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune nouvelle demande de subvention ne pourra être instruite sur ces missions ou ces projets associés par voie d'avenant tant que l'Association ne sera pas libérée de ses obligations vis-à-vis du Partenaire.

Si, à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une mise en demeure adressée dans les conditions de l'**article 14**, l'Association ne s'est toujours pas libérée de ses obligations, le Partenaire s'autorise le droit d'user des voies de droit afin que l'Association et ses dirigeants s'acquittent de leurs obligations.

## **ARTICLE 16 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente Convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANTS**

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif désigné

en tête des présentes.

Afin d'assurer le suivi du bon déroulement des actions et l'exécution des obligations de chacune des Parties prévues par la présente Convention, les Parties désignent chacune un correspondant identifié à l'**annexe 9**.

Le correspondant de chacune des Parties ainsi nommément identifié sera l'interlocuteur privilégié des autres Parties pour toute correspondance en lien avec le suivi et l'exécution des présentes.

Toute modification du siège et/ou du correspondant de l'une des Parties devra être notifiée aux autres Parties par tout moyen écrit afin de lui rendre opposable.

## **ARTICLE 18 – ANNEXES**

A la présente Convention sont jointes les annexes suivantes, faisant partie intégrante de ladite Convention, à savoir :

- **Annexe 1** : Programme d'action annuel
- **Annexe 2** : Indicateurs d'évaluation de la Convention
- **Annexe 3** : Conditions d'échange des données
- **Annexe 4** : Subvention annuelle de fonctionnement et budget prévisionnel de l'Association
- **Annexe 5** : Conditions de mise à disposition dans des locaux ou sur l'espace public, d'emplacements dédiés aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air gérés par l'Association
- **Annexe 6** : Grille des cotisations d'adhésion à l'Association en vigueur
- **Annexe 7** : RIB de l'Association
- **Annexe 8** : Conditions d'utilisation Label « Partenaire QUALITE DE L'AIR » de l'Association
- **Annexe 9** : Identification des correspondants pour l'exécution de la Convention

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Jean-François SOTO

Agnès LANGEVINE

## ANNEXE 1

### Programme d'actions annuel relative au partenariat

L'Association s'engage tous les ans à accompagner le Partenaire dans les actions suivantes :

1. La production du bilan de la qualité de l'air et des émissions de GES sur le territoire du Partenaire et la mise à disposition d'indicateurs et de données pour diffusion et valorisation dans les publications du Partenaire.

Le bilan des GES sera établi selon le Scope 1, conformément à l'article R. 229-52 du décret du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial et en respect des obligations portées par l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial, notamment sur les secteurs concernés.

Les rapports portant sur la qualité de l'air devront rendre compte de la situation du territoire, en termes de population exposée à des dépassements de seuils recommandés pour la protection de la santé mais également des nouveaux seuils de recommandation adoptés par l'Organisation Mondiale de la Santé, publiés le 22 septembre 2021 dès que les méthodologies permettront la prise en compte de ces derniers.

2. Participation aux réunions techniques en lien avec le PCAET des territoires concernés, sur une base de 1 réunion par an.
3. Le suivi et l'évaluation d'actions en matière de qualité de l'air, mises en place sur le territoire du Partenaire, notamment en matière de mobilité et déplacements sous réserve d'un dimensionnement pouvant intégrer la Convention actuelle. A défaut, un avenant pourra être mis en place sur un besoin spécifique.
4. La mise à disposition des données sur la qualité de l'air et l'indice ATMO en open data.

Pendant la durée de la convention :

1. Une campagne de mesure de 15 sites du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) sur 2 saisons contrastées (hiver-été)

Dès que les méthodologies seront mises en place au niveau local, l'Association s'engage aussi à fournir annuellement :

1. La population exposée à des dépassements des nouveaux seuils de recommandation adoptés par l'Organisation Mondiale de la Santé, publiés le 22 Septembre 2021.

Les demandes d'actions ponctuelles complémentaires répondant à des projets spécifiques seront formalisées pour l'année N+1 sous forme d'avenant à la présente Convention et pourra prévoir le versement par le Partenaire d'une subvention de fonctionnement complémentaire.

Pour la réalisation de ces actions, l'Association s'appuiera sur le dispositif d'évaluation déployé sur le territoire du Partenaire, à savoir :

- Un inventaire des émissions permettant de déterminer les quantités de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre émis sur le territoire à l'échelle communale ;
- Des cartographies de concentrations réalisées aux échelles urbaine ou régionale.

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Jean-François SOTO

Agnès LANGEVINE

## **Indicateurs d'évaluation de la Convention**

L'Association s'engage à mettre à disposition du Partenaire, les indicateurs d'évaluation suivants :

1. **En avril de l'année N**, les données disponibles produites par l'Association sur le territoire du Partenaire :

Pour l'année N-3 (N moins 3) :

- Au format Excel :
  - Les données d'émissions de GES et polluants atmosphériques du territoire depuis 2008, par commune et par secteurs d'activités ;
  - Les indicateurs relatifs à la consommation énergétique du territoire (évolution, ...)
  - La situation du territoire au regard des objectifs nationaux (PREPA et SNBC) et régionaux avec indication des écarts à la trajectoire.

Les données d'émissions fournies couvriront le scope 1 (émissions directes) ces dernières sous réserve de la disponibilité de données détaillées à l'échelle du territoire.

- Sous forme de note
  - Analyse de l'impact à l'échelle régionale de la mise à jour de l'inventaire sur l'ensemble de l'historique disponible. Cette note présentera de façon synthétique et par une approche qualitative une évaluation des niveaux d'incertitudes associés aux quantités d'émission selon la dernière méthodologie de calcul employée, par secteur et sous-secteurs d'activité. Les principales évolutions méthodologiques et leur impact sur les données antérieures seront précisés dans cette note.

2. **En août de l'année N**, les données disponibles produites par l'Association sur le territoire du Partenaire :

- La synthèse annuelle de l'évaluation de la qualité de l'air sur le territoire du Partenaire comprenant :

Pour l'année N-3 (N moins 3) :

- Les indicateurs d'émissions
- L'évolution de l'historique des émissions
- La situation du territoire au regard des objectifs nationaux et locaux
- Des indicateurs sectoriels pour les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire

Pour l'année N-1 (N moins 1) :

- Les concentrations disponibles sur le territoire,
  - La mise à disposition des cartographies de concentration haute définition sur le territoire du PPA de Montpellier dont une partie est commune au Pays Cœur d'Hérault, en moyennes annuelles pour les concentrations en NO<sub>2</sub>, particules PM10 et PM2,5,
  - Les cartographies de concentration sur le département pour l'ozone,
  - Le nombre de personnes exposées au-delà des valeurs réglementaires pour la protection de la santé,
  - Le nombre de jours d'épisodes de pollution l'échelle départementale,
  - Les actions réalisées sur le territoire du Partenaire et les perspectives pour l'année à venir.
- Le rapport de suivi annuel des indicateurs d'intérêt (données année N-3 - N moins 3) concernant les secteurs à enjeux (transports, résidentiel,...) notamment pour le suivi du PCAET.
  - Un rapport de synthèse des méthodes et données pour chaque programme d'étude effectué.
  - Au format Excel :

Pour l'année N-1 (N moins 1) :

- L'évaluation annuelle de la population exposée aux polluants réglementés, à des niveaux supérieurs aux seuils réglementaires,
- Des indicateurs et statistiques annuels : réponses aux demandes locales, indices de la qualité de l'air, actions de sensibilisation, de médiatisation, présence aux réunions ....

- **Au cours du 3eme trimestre 2024**, dans le cadre du suivi du PCAET

- Le rapport Bilan après 3 ans de mise en œuvre du programme d'action.

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Jean-François SOTO

Agnès LANGEVINE

## ANNEXE 3

### Echanges de données

#### Définitions préalables :

Au titre de la présente annexe, il est entendu par :

- "Fournisseur" : la Partie qui met ses fichiers à disposition de l'autre Partie ;
- "Licencié" : la Partie qui bénéficie des Fichiers mis à sa disposition par le Fournisseur.

Dans le cadre des échanges de données, chaque Partie peut être tour à tour Fournisseur et Licencié.

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits dans cette annexe. Leur installation est réalisée par le Licencié sous sa seule responsabilité.

Le Licencié se porte fort du respect des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, il reconnaît que les Fichiers, et les données qu'ils contiennent, sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.

Le Licencié utilise les Fichiers sous sa propre responsabilité. Il reconnaît qu'il lui est interdit de :

- Rediffuser les Fichiers, en l'état, à titre gratuit ou onéreux ;
- Les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit sans l'accord de l'autre partie.

L'Association applique la méthodologie de référence nationale pour la quantification des émissions. Le guide utilisé a été élaboré au niveau national par le Pole de Coordination des Inventaire Territoriaux (PCIT).

La méthodologie de quantification de ces émissions s'appuie sur les données relatives à l'activité locale, lorsqu'elles sont disponibles et exploitables, telles que les données d'urbanisme, les comptages de véhicules, les consommations énergétiques, ...

Dans la mesure de ses possibilités, le Partenaire met à disposition de l'Association les fichiers suivants :

| Désignation                             | Format    | Territoire couvert  | Fréquence de mise à disposition |
|-----------------------------------------|-----------|---------------------|---------------------------------|
| Comptage routier comptage directionnels | ShapeFile | Pays Cœur d'Hérault | Annuelle                        |

L'Association met à disposition du Partenaire les fichiers suivants :

|                                                                                            |               |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------|
| Inventaire des émissions de Polluants atmosphériques et GES (Teq CO2 /GES/ type de source) | Fichier excel | Annuelle |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------|

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Jean-François SOTO

Agnès LANGEVINE

## ANNEXE 3

### Subvention annuelle et budget prévisionnel de l'Association

#### 1. Montant de la subvention de fonctionnement

La subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement au titre du partenariat financier du Partenaire (hors adhésion) s'élèvera pour la première année à :

**5 306 €**

**Cinq mille trois cents six euros**

#### 2. Révision

La subvention annuelle sera révisée chaque année dans les conditions déterminées à l'**article 5** de la Convention et/ou complétée de subventions complémentaires déterminées par avenant en cas de demandes d'actions complémentaires au programme de l'**annexe 1**.

#### 3. Modalités de paiement

La subvention forfaitaire annuelle de l'année N sera versée par le Partenaire **en une seule fois** sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association, selon les échéances suivantes :

#### **En juin de chaque année**

#### 4. Budget prévisionnel

Cette subvention (hors cotisation d'adhésion annuelle) représente **0,077 % du montant total du budget prévisionnel de fonctionnement 2023 de l'Association, évalué à 6 853 820 €.**

Les demandes de paiement de l'Association devront être transmises au Partenaire à l'adresse suivante :

Monsieur Noël CARRENO - Chargé d'études mobilité -Sydel du Pays Coeur d'Hérault  
Ecoparc Coeur d'Hérault - La Garrigue, 9 rue de la Lucques - bât.B - 34725 St André de Sangonis

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Jean-François SOTO

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Agnès LANGEVINE

**ANNEXE 5**

**Conditions de mises à disposition de locaux, espaces publics et emplacements dédiés  
aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air**

*SANS OBJET*

## ANNEXE 6

### Grille de cotisations

Applicable à partir du 1er janvier 2018 par délibération de l'Assemblée Générale du 29 Juin 2017

Cette grille propose des cotisations différenciées par collèges d'appartenance applicables aux membres de l'Association selon les statuts de cette dernière :

| GRILLE DE COTISATION ATMO OCCITANIE                         | MONTANT |
|-------------------------------------------------------------|---------|
| <b>COLLÈGE 1 - ÉTAT</b>                                     |         |
| Agences et établissements publics de l'Etat                 | 100 €   |
| <b>COLLÈGE 2 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>              |         |
| < 3 000 hab                                                 | 50 €    |
| 3 000 à 10 000 hab                                          | 100 €   |
| 10 000 à 50 000 hab                                         | 200 €   |
| 50 000 à 100 000 hab                                        | 250 €   |
| 100 000 à 250 000 hab                                       | 750 €   |
| 250 000 à 500 000 hab                                       | 1 500 € |
| Au-delà, plafonnement                                       | 2 000 € |
| <b>COLLÈGE 3 - ENTITÉS AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE</b>    |         |
| <b>1- Non soumis à la TGAP Air</b>                          |         |
| Syndicats professionnels                                    | 100 €   |
| Autres activités économiques                                | 400 €   |
| Activités émettrices de poussières sédimentables            | 850 €   |
| <b>2- Soumis à la TGAP Air*</b>                             |         |
| TGAP <1000€                                                 | 660 €   |
| 5 000                                                       | 990 €   |
| 10 000                                                      | 1 320 € |
| 15 000                                                      | 1 650 € |
| 20 000                                                      | 1 980 € |
| 30 000                                                      | 2 310 € |
| 40 000                                                      | 2 640 € |
| 50 000                                                      | 2 970 € |
| 60 000                                                      | 3 300 € |
| 70 000                                                      | 3 630 € |
| 80 000                                                      | 3 960 € |
| 90 000                                                      | 4 290 € |
| 100 000                                                     | 4 620 € |
| 110 000                                                     | 4 950 € |
| 120 000                                                     | 5 280 € |
| 130 000                                                     | 5 610 € |
| 140 000                                                     | 5 940 € |
| 150 000                                                     | 6 270 € |
| 160 000                                                     | 6 600 € |
| <b>COLLÈGE 4 - ASSOCIATIONS ET PERSONNALITÉS QUALIFIÉES</b> |         |
| Personnalités qualifiées                                    | 25 €    |
| Associations infradépartementales                           | 25 €    |
| Associations supradépartementales                           | 50 €    |

\*Pour les membres assujettis au versement de la TGAP Air, la cotisation est proportionnelle à la TGAP Air à acquitter.

Les dons de TGAP versés à l'Association recouvrent la cotisation d'adhésion.

Il est rappelé que le législateur a prévu que : « *les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air, sont autorisées à déduire des cotisations et taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration.* » (Code des Douanes – article 266 decies §2).

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Jean-François SOTO

Agnès LANGEVINE

## ANNEXE 7

### RIB de l'Association

Le RIB de l'Association correspondant au compte sur lequel les subventions et cotisations doivent être versées par le Partenaire est le suivant :

| Relevé d'Identité Bancaire                                                        |           |             |                                                        |      |             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|--------------------------------------------------------|------|-------------|-----|
|  |           |             |                                                        |      |             |     |
| Cadre réservé au destinataire du relevé                                           |           |             |                                                        |      |             |     |
| Identification du compte pour une utilisation nationale                           |           |             |                                                        |      |             |     |
| 42559                                                                             | 10000     | 08014347639 |                                                        |      | 78          |     |
| c/Etabl.                                                                          | c/guichet | n/compte    |                                                        |      | c/rib       |     |
| Domiciliation                                                                     |           |             |                                                        |      | BIC         |     |
| CREDIT COOPERATIF                                                                 |           |             |                                                        |      | CCOPFRPPXXX |     |
| Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)               |           |             |                                                        |      |             |     |
| FR76                                                                              | 4255      | 9100        | 0008                                                   | 0143 | 4763        | 978 |
| Agence<br>TOULOUSE                                                                |           |             | Intitulé du compte<br>ATMO OCCITANIE<br>ATMO OCCITANIE |      |             |     |
| 4-6 RUE RAYMOND IV<br>BP 435<br>31009 TOULOUSE CEDEX<br>TEL : 05.32.81.01.12      |           |             | 10 B CHEMIN DES CAPELLES<br>31300 TOULOUSE             |      |             |     |

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Jean-François SOTO

Agnès LANGEVINE

## ANNEXE 8

### Conditions d'utilisation Label « Partenaire QUALITE DE L'AIR » de l'Association

Le label a pour objectif de donner la possibilité à tous les Partenaires de l'Association de valoriser leur engagement en faveur de la qualité de l'air. Un label est édité chaque année par l'Association et transmis à l'ensemble de ses partenaires sous différents formats.

#### Conditions pour bénéficier du label :

Il est demandé **d'être adhérent de l'Association** au titre de l'année concernée.

Il est également demandé **d'informer le service communication de l'Association** de l'utilisation du label.

#### Utilisation :

Il est utilisable librement sur tous les supports de communication propres aux adhérents partenaires, qu'ils soient supports imprimés en version papier ou en version écran ou web.

#### Fichiers mis à disposition :

- 3 formats mis à disposition :
- Label 2022 CMJN.jpg
  - Label 2022 RVB.jpg
  - Label 2022.png



D'autres formats d'enregistrement pourront être mis à disposition sur demande au service communication de l'Association.

Pour signaler l'utilisation du label et pour toute question complémentaire, le Partenaire doit s'adresser au service communication de l'Association aux coordonnées suivantes :

- **Contact :** [communication@atmo-occitanie.org](mailto:communication@atmo-occitanie.org)
- tel : 09 69 36 89 53 (*Numéro CRISTAL – Appel non surtaxé*)

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Jean-François SOTO

Agnès LANGEVINE

## ANNEXE 9

### Identification des correspondants pour l'exécution de la Convention

Pour l'exécution de la présente Convention, sont désignés en tant que correspondants les personnes suivantes :

- Pour l'Association : Mme Dominique TILAK, Directrice Générale,  
E-mail : [secretariat@atmo-occitanie.org](mailto:secretariat@atmo-occitanie.org) ;  
Téléphone : 09.69.36.89.53 .
- Pour le Partenaire : [Nom et prénom de l'interlocuteur], [Fonction de l'interlocuteur],  
E-mail : \_\_\_\_\_ ;  
Téléphone : \_\_\_\_\_ ;

Toute modification du correspondant de l'une des Parties devra être notifié aux autres Parties par tout moyen écrit afin de lui rendre opposable.

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :  
Sydel du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président

Pour l'Association :  
ATMO OCCITANIE,  
La Présidente

Jean-François SOTO

Agnès LANGEVINE